



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL FAISANDERIE PICARDE

2 RUE DU STADE
80500 ETELFAY

Références : DDPP80 2025 03092
LRAR n° 88000070513704B
Code AIOT : 0058000445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement EARL FAISANDERIE PICARDE implanté 2 RUE DU STADE 80500 ETELFAY. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FAISANDERIE PICARDE
- 2 RUE DU STADE 80500 ETELFAY
- Code AIOT : 0058000445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL FAISANDERIE PICARDE exploite un élevage de gibier (faisans et perdrix), avec un couvoir pour une partie des faisans (départ 1 jour ou élevage sur place). L'établissement comporte deux sites avec des bâtiments et des volières.

La visite portait sur la conformité du site avec les MTD, faisant suite au réexamen validé en 2023, ainsi que sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 pour lequel les délais sont échus.

Un point a été effectué avec le bureau d'études en charge de la rédaction du dossier ICPE avant le début des opérations de contrôle.

Un contrôle au titre de la santé animale a également été réalisé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/05/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	30 jours
7	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	30 jours
8	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	30 jours
10	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 1	Astreinte	
13	Stockage des effluents au champ	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 3	Astreinte	
14	Distances d'épandage	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 4	Astreinte	
16	Traçabilité des épandages	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 6	Astreinte	
17	Défense externe contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 3 point 1	Astreinte	
18	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 3 point 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	Suivi de la consommation en eau	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 1	Levée de mise en demeure
12	Stockage des cadavres	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 2	Levée de mise en demeure
15	Déclaration GERP	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 5	Levée de mise en demeure
19	Vérification des installations de gaz	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 3 point 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité du site aux MTD est correcte sur les items contrôlés. Des mesures correctives sont toutefois attendues sur la traçabilité de la consommation en eau, ainsi que sur l'estimation des excréments azotés et phosphatés des animaux. Un Bilan Réel Simplifié (BRS) doit être réalisé chaque année.

La mise en demeure du 28 mai 2019 n'est pas respectée (notamment le dossier ICPE, la gestion des effluents et la protection incendie). En l'absence de remise en conformité du site, des sanctions administratives seront proposées au Préfet jusqu'à satisfaction de la mise en demeure précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : Mise à disposition des fiches de composition des aliments actuellement utilisés. - perdrix : Démarrage, Transition, Croissance, Volière entretien - faisans : Démarrage, Transition, Croissance, volière pré-chasse, Volière entretien, repro

Alimentation multiphase évolutive selon le stade de production et variant de 25.1% à 16% de protéines pour les perdrix selon le stade de production , et de 23.9% à 0% protéines pour les faisans + 22.5% pour les reproducteurs en début d'année. Les aliments contiennent des acides aminés (lysine et méthionine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
Constats : Mise à disposition des fiches de composition des aliments actuellement utilisés. - perdrix : Démarrage, Transition, Croissance, Volière entretien - faisans : Démarrage, Transition, Croissance, volière pré-chasse, Volière entretien, repro Alimentation multiphase évolutive selon le stade de production et variant de 0.82% à 0.67% de phosphore pour les perdrix, et de 0.81% à 0% de phosphore pour les faisans + 0.71 % pour les reproducteurs en début d'année. Les aliments contiennent des améliorateurs de digestibilité (Fytase, xylanase).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau. ET Détecter et réparer les fuites d'eau. ET Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ET Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ET

Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

Constats :

Mise à disposition des relevés de consommation en eau effectués entre juin et novembre 2025.
Absence de relevé sur le site "stade" en novembre 2025. Absence de relevé sur l'année 2024 et sur le premier semestre 2025.

Le suivi de la consommation en eau reste partiel car il n'est pas effectué de manière mensuelle toute l'année. L'extrapolation à 12 mois à partir des données fournies est cohérente avec le prélèvement en eau renseigné dans la déclaration GÉREP 2024 (4000 m³) mais se doit d'être affinée et correspondre aux réelles consommations pour chaque année de suivi.

Les volailles disposent d'abreuvoirs siphoniques, adaptés à l'élevage en volière pour les espèces exploitées.

Pas de fuite observée au jour du contrôle (activité "reproducteur" à l'arrêt au jour du contrôle).
Vide sanitaire en cours pour certains bâtiments mais nettoyage des bâtiments vides non réalisé (la majeure partie des animaux est en volière au jour du contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer un relevé mensuel toute l'année de la consommation en eau des différents sites d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

Utilisation d'un éclairage basse consommation.

ET

Mise en œuvre d'une ventilation statique.

Constats :

Eclairage réduit (élevage principalement en volière). Ventilation statique des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée); ET 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main); ET 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; ET 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche; ET 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique.
Constats : L'ensemble des bâtiments n'a pas été observé (faible activité d'élevage en intérieur le jour du contrôle au regard de l'âge des animaux). Litière de paille, paillage manuel en début de bande (reste de l'élevage de volière enherbée sous filet). Alimentation ad libitum Aliment industriel complet stocké en silo cellule. Pas d'accumulation de poussière observée au droit des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Calcul des émissions atmosphériques effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : Absence de bilan réel simplifié (BRS) effectué périodiquement. Pas de suivi des excrétions d'azote et de phosphore alors que l'exploitant mentionne comme MTD le suivi des excrétions sur les aliments ingérés. Il est donc nécessaire qu'un BRS soit réalisé périodiquement et intégré au calcul GEREPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder annuellement à la réalisation du bilan réel simplifié (BRS) sur la base des aliments ingérés et de la conduite d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Estimation à l'aide d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux (GEREP)
Constats : L'exploitant a bien effectué sa déclaration GEREPE 2024. Les espèces élevées ne nécessitent pas de disposer de valeurs spécifiques pour l'outil de calcul utilisé. Cependant l'exploitant mentionne comme MTD le suivi des excrétions sur les aliments ingérés . Il est donc nécessaire qu'un BRS soit réalisé périodiquement et intégré au calcul GEREPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder annuellement à la réalisation du bilan réel simplifié (BRS) et intégrer les valeurs spécifiques dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission (GEREP)
Constats : Suivi réalisé dans le cadre de la déclaration des émissions polluantes (effectuée pour l'année 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : SOUS 6 MOIS déposer un dossier complet et régulier de modification de l'installation classée soumise à autorisation concernant l'extension de l'élevage et de la modification du plan d'épandage. Le dossier devra justifier de l'effectif maximal en présence simultanée des espèces de volailles élevées sur le site, ainsi que la production maximale annuelle. Le plan d'épandage devra faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'application des Meilleures Techniques Disponibles en matière d'épandage. Il pourra comprendre une demande de mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'installation sur la base de la réglementation générale sur la fertilisation des cultures applicable en zone vulnérable.
Constats : L'exploitant a procédé au dépôt d'un dossier incomplet et irrégulier le 15/09/2019, pour lequel une demande de compléments a été émise le 28/04/2020 et restée sans réponse. Un second dossier a été déposé le 26/12/2023, demeurant incomplet et irrégulier, pour lequel une nouvelle demande de compléments a été émise le 22/01/2024 (délai de réponse accordé de 2 mois). Cette correspondance est restée sans réponse malgré la poursuite de l'installation d'élevage de gibier dans des conditions similaires à celles observées en 2019. Par ailleurs, l'examen des documents de traçabilité mis à disposition des services d'inspection ne permet pas de s'assurer du respect de la capacité maximale d'élevage initialement autorisé (48 000 faisans et 33 000 perdrix) pour laquelle aucune modification n'est sollicitée dans le dossier déposé en 2019 ou en 2023. En effet, les informations dans BDAVICOLE sont incomplètes et les renseignements mentionnés dans le cahier de suivi papier ne mentionne aucune date précise pour

les entrées ou les sorties sur les années 2024 et 2025 ni de distinction sur l'origine des animaux (couver, extérieur) et leur destination.

Non respect de l'article 1 de l'APMD du 28/05/2019

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier complet et régulier de modification de l'installation classée soumise à autorisation concernant l'extension de l'élevage et de la modification du plan d'épandage. Vérifier la capacité maximale d'élevage (présence simultanée eu égard aux activités présentes sur le site (accoupage avec élevage sur site ou départ à un jour, transit, etc.)) et mettre à jour le dossier en conséquence. Une augmentation significative de l'effectif détenu est susceptible d'être requalifiée en modification substantielle nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 11 : Suivi de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 1

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

SANS DELAI procéder à un relevé mensuel de la consommation en eau sur les 2 sites d'élevage sur un registre éventuellement informatisé

Constats :

Mise à disposition des relevés de consommation en eau effectué entre juin et novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à effectuer le relevé de la consommation en eau tous les mois et toute l'année, même quand l'activité d'élevage est réduite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Stockage des cadavres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 2

Thème(s) : Élevage, Cadavres

Prescription contrôlée :

SANS DELAI déplacer de manière permanente le congélateur et le bac équarrissage destinés au stockage des cadavres de l'élevage sur le site 1, à une distance minimale de 100 m des premiers tiers

Constats :
Le congélateur est installé sur le site 1, dans un bâtiment couvert à plus de 100 m des tiers. Respect de l'article 2 point 2 de l'APMD du 28/05/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Stockage des effluents au champ

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 3
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée :
SANS DELAI respecter les dispositions applicables pour le stockage des fumiers de volailles au champ
Constats :
Mise à disposition d'une cartographie permettant de localiser un dépôt de fumier de volailles. Le dépôt est réalisé sur l'îlot 15 exploité par l'EARL DANES ROUSSEAU, prêteur de terres pour l'épandage des fientes de l'élevage de l'EARL FAISANDERIE PICARDE. Le dépôt est réalisé à proximité d'un chemin rural, est couvert d'une bâche mais n'est pas implanté sur une parcelle disposant d'un couvert végétal. L'examen des vues aériennes met en évidence que le dépôt est effectué au même emplacement depuis plusieurs années (dépôt visible sur la prise de vue TELEPAC du 29/07 au 14/09/24 et sur la prise de vue TELEPAC du 01/06 au 14/06/21). Le dépôt ne respecte donc pas les dispositions applicables au stockage au champ en zone vulnérable (dépôt réalisé au même emplacement et non effectué sur un couvert végétal). Non respect de l'article 2 point 3 de l'APMD du 28/05/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respecter les dispositions applicables pour le stockage des fumiers de volailles au champ
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 14 : Distances d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 4
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée :
SANS DELAI faire respecter les distances minimales d'épandage des fumiers de volailles lors de l'épandage des effluents par des prêteurs de terres
Constats :

L'exploitant dispose de deux bons de livraison daté "mois+année " pour un volume de 30 tonnes de litière avec l'EARL DANES ROUSSEAU sans identification du producteur de l'effluent.

Les documents fournis ne répondent pas aux dispositions réglementaires :

- absence d'identification du producteur d'effluents et des coordonnées producteur et receveur d'effluents
- absence d'information sur la localisation du dépôt, la date d'épandage, l'îlot concerné, la culture, les modalités d'épandage, la quantité épandue à l'hectare, ni la quantité d'azote correspondante.

Absence de bordereau de transfert conforme avec le prêteur de terres. Les documents fournis ne permettent pas de justifier du respect des distances minimales d'épandage des effluents produits ni si l'épandage est bien réalisé sur des parcelles du plan d'épandage (incomplet) qui a été proposé dans le porter à connaissance en attente de complément.

Non respect de l'article 2 point 4 de l'APMD du 28/05/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les modalités d'enregistrement de la traçabilité des épandages sur les bordereaux de transfert établis avec le prêteur de terres. Fournir des bordereaux de transfert conformes permettant de vérifier le respect des distances d'épandage applicables à ces effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 15 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 5

Thème(s) : Élevage, Suivi des émissions

Prescription contrôlée :

SOUS 3 MOIS procéder à la déclaration des émissions polluantes au titre de l'année 2018 sur le site internet www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Constats :

La déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année 2024 a été réalisée le 15/05/2025.

Respect de l'article 2 point 5 de l'APMD du 28/05/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à effectuer la déclaration des émissions annuellement

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Traçabilité des épandages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2 point 6
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : SOUS 3 MOIS respecter les modalités d'enregistrement de la traçabilité des épandages sur les bordereaux de transfert établis avec les prêteurs de terres
Constats : L'exploitant dispose de deux bons de livraison daté "mois+année" pour un volume de 30 tonnes de litière avec l'EARL DANES ROUSSEAU sans identification du producteur de l'effluent Les documents fournis ne répondent pas aux dispositions réglementaires : - absence d'identification du producteur d'effluents et des coordonnées producteur et receveur d'effluents - absence d'information sur la localisation du dépôt, la date d'épandage, l'ilot concerné, la culture, les modalités d'épandage, la quantité épandue à l'hectare, ni la quantité d'azote correspondante. Absence de bordereau de transfert conforme avec le prêteur de terres. L'exploitant ne respecte pas les modalités d'enregistrement de la traçabilité des épandages. Non respect de l'article 2 point 6 de l'APMD du 28/05/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les modalités d'enregistrement de la traçabilité des épandages sur les bordereaux de transfert établis avec les prêteurs de terres. Fournir des bordereaux de transfert conformes permettant de vérifier la traçabilité de ces épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 17 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 3 point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : SOUS 3 MOIS disposer une Défense Externe Contre l'Incendie pour les deux sites d'élevage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et de la note du 17 janvier 2019
Constats : L'exploitant a installé des réserves incendie dont les volumes nécessaires et les positionnements ont été validés préalablement avec les services de secours, soit 120 m ³ pour le site 1, 2*60 m ³ pour le site 2.

Site 1 : présence d'une citerne incendie autoportante d'une capacité maximale de 120 m³.
Deux PEI publics avec un débit horaire à un bar >100 m³/h sont également présents entre 300 et 400 m de l'entrée des installations du site 1

Site 2 : présence de deux citernes incendie autoportantes d'une capacité maximale unitaire de 60 m³.

L'ensemble des citernes n'est pas rempli au maximum de leur capacité , soit respectivement 120, 60 et 60 m³. La signalétique des citernes ne comporte pas le n° de référencement du PEI et l'aire d'aspiration n'est pas matérialisée.

Non respect de l'article 3 point 1 de l'APMD du 28/05/2019

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité les DECI, et notamment procéder au remplissage des 3 citernes à leur maximum afin de disposer d'un volume de 120 m³ dans la citerne du site 1 et 60m3 dans les deux citernes sur le site 2. Apposer le n° du PEI référencé par les services de secours.
Matérialiser l'aire d'aspiration pour les deux citernes proches de la voie publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 18 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 3 point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

SOUS 3 MOIS faire procéder à la vérification périodique des installations électriques des deux sites d'élevage par un organisme compétent et transmettre le rapport de vérification à l'inspection des installations classées, avec un échéancier de travaux pour la gestion des éventuelles non-conformités

Constats :

Mise à disposition dans le porter à connaissance ICPE déposé en 2023 du rapport APAVE réalisé en octobre 2022 (rapport n°1401591-004-1) - présence de 5 observations
Mise à disposition du rapport APAVE réalisé en décembre 2024 (rapport n°A31401591-006-1) - présence de 10 observations dont 6 observations récurrentes (2 déjà présentes dans le rapport en 2022).

Absence de justificatif de remise en conformité des installations électriques suite au contrôle APAVE 2024.

Non respect de l'article 3 point 2 de l'APMD du 28/05/2019

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de remise en conformité des écarts observés en 2024 (cf. rapport APAVE) ou à défaut un échéancier de travaux pour corriger les anomalies relevées (bon de commande signé avec un électricité etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 19 : Vérification des installations de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 3 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

SOUS 3 MOIS transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de la vérification périodique de moins de 40 mois des 6 cuves de gaz présentes sur les deux sites d'élevage par un opérateur agréé

Constats :

Mise à disposition des rapports de vérification de 7 cuves de gaz

- rapports VITOGAZ :
 - réservoir 049940 vérifié le 13/05/2024 - aucune non-conformité constatée sur l'implantation du réservoir mais non-conformité sur l'état du réservoir (NC1402 - soupape ref ou date soupape invalide) ;
 - réservoir 011515 vérifié le 28/05/2024 - aucune non-conformité constatée sur l'implantation du réservoir et l'état du réservoir ;
 - réservoir 029412 vérifié le 04/06/2024 - aucune non-conformité constatée sur l'implantation du réservoir et l'état du réservoir ;
- rapports ANTARGAZ :
 - réservoirs 126776, 242387, 126836 vérifié le 30/05/2024
 - réservoir 126701 vérifié le 02/03/2023

L'exploitant a justifié de la vérification périodique des cuves de gaz.
Respect de l'article 3 point 3 de l'APMD du 28/05/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra toutefois faire procéder à la remise en conformité de la cuve 049940 et transmettre le justificatif de réparation sur la soupape.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure